

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG :

Me

**vestiaire :**

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

8ème chambre 1ère  
section

N° RG :

N° MINUTE :

Assignation du :  
11 Septembre 2008

**JUGEMENT**  
rendu le 02 Février 2010

**DEMANDEUR**

Le Syndicat des copropriétaires  
RUE RUE  
RUE et RUE  
PARIS- représenté par son syndic la SAS sise  
rue Paris

représenté par Me Séverine VIELH-MEUNIER, avocat au barreau de  
PARIS, avocat postulant, vestiaire #C2171 et Maître Emmanuel  
LEFEVRE, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant .

**DÉFENDERESSE**

La S.A.S.  
rue  
PARIS

représentée par Me , avocat au barreau de PARIS,  
avocat plaidant, vestiaire

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

10 FEV 2010

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur PALAU, Vice Président  
Mme MOUTHON-VIDILLES, Vice-Présidente  
Mme LE GALL, Juge

assistés de Rose-Marthe ACHERON, faisant fonction de greffier

## DEBATS

A l'audience du 09 Novembre 2009  
tenue en audience publique au cours de laquelle les avocats ont été  
avisés de la date du délibéré par mise à disposition au greffe

## JUGEMENT

Prononcé en audience publique par mise à la disposition au greffe  
contradictoire  
en premier ressort

\*\*\*\*\*

## **FAITS ET PROCÉDURE:**

La société ..... a été le syndic de la  
copropriété de l'immeuble ..... situé ..... rue  
..... rue ..... du 9 février 2005 au 23 mars 2007,  
date à laquelle elle a démissionné et la société ..... a été  
désignée.

Par exploit daté du 11 septembre 2008, le Syndicat des  
copropriétaires représenté par son syndic en exercice, la société  
....., a fait assigner la société ..... en  
paiement.

Aux termes de ses dernières écritures visées par le Greffe  
le 12 octobre 2009, le **Syndicat des copropriétaires**  
demande la condamnation de la société  
à lui verser, avec exécution provisoire, la somme de **15.605,83**  
**Euros** au titre du remboursement des factures des 9 avril 2007 et  
12 juin 2007, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14  
février 2008, date de la mise en demeure et celle de **5.000 Euros**  
au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens  
qui pourront être recouverts directement conformément aux  
dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il conclut, en outre, au rejet de l'exception d'irrecevabilité  
pour défaut d'habilitation du syndic soulevée en défense.

Il relève que le projet de contrat de syndic du  
annexé à la convocation à l'assemblée générale du 29  
mars 2006 était différent de celui approuvé lors de l'assemblée  
générale du 9 février 2005.

Il affirme que la représentante du syndic a affirmé le contraire comme mentionné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Il soutient que s'en apercevant, le président de séance a fait parvenir, le 5 avril 2006, au ( ), après l'avoir signée, la version du contrat de syndic conclu pour l'année 2004-2005 en le biffant manuscritement afin de faire apparaître le montant actualisé des honoraires de gestion courante ainsi que la date de la signature (29 mars 2006) et que ce contrat n'a jamais été retourné signé par le syndic.

En réponse à la sommation du ( ) d'avoir à produire l'original du procès-verbal établi et signé en séance par le président, les scrutateurs et le secrétaire avec justificatifs des votes informatiques, il précise avoir adressé le "verbatim" qui a été édité en fin de séance et qui sert de base au syndic pour la rédaction du procès-verbal, rappelle que c'est au vu du verbatim que le procès-verbal est rédigé dans un second temps et que ce verbatim ne peut faire apparaître les réserves du bureau puisqu'il n'a pour objet que de retranscrire le résultat des votes.

Il affirme que le Bureau n'a pas jugé utile à 3 heures du matin de retranscrire immédiatement la teneur des débats, que le syndic a proposé au Bureau d'attendre que le procès-verbal soit établi au vu du "verbatim" pour le contrôler et le signer et que lors de la signature du procès-verbal, le Bureau a intégré toutes les réserves émises par les copropriétaires qui avaient été notées sur des feuilles volantes.

Il considère qu'en notifiant le procès-verbal après l'avoir signé, le ( ) a avalisé les mentions manuscrites qui avaient été faites par le Bureau.

Il affirme que le Président de séance n'a jamais eu connaissance de la lettre adressée par le syndic le 3 juillet 2006 par laquelle il l'informait qu'il ne signerait pas le contrat qu'il lui a adressé.

Il en conclut que le ( ) ne peut aujourd'hui imposer un contrat de syndic qui n'a pas été signé par le représentant des copropriétaires faute d'avoir été habilité en ce sens par l'assemblée générale.

Il affirme que les copropriétaires ont indiscutablement donné leur consentement sur les honoraires de gestion courante tels que fixés après augmentation de l'indice des prix de services de l'Insee mais qu'en revanche, aucun accord n'est intervenu sur les autres points.

Il considère que le litige porte en fait sur les honoraires hors gestion courante et sur les heures ouvrables ramenées à 21h30 au lieu de 22h.

Il estime que s'il était jugé que les copropriétaires ont donné leur accord sur le nouveau projet de contrat, il devrait être dit que leur consentement a été vicié du fait des propos de la représentante du syndic sur le caractère identique du contrat à celui de l'année précédente lors de l'assemblée générale.

Concernant plus particulièrement la facture du 9 avril 2007 il indique que les heures de vacations des salariés du (53 assistantes de 15h à 16h puis 8 assistantes de 16h à 17h) ne sont pas justifiées et de toute façon non prévues au contrat, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre et que les deux contrats prévoient que la tenue de la feuille de présence entre dans la cadre de la gestion courante du syndic.

Il ajoute qu'il a été facturé la présence de 3 assistantes de 17 h à 3h00 du matin en plus des 2 représentantes du alors que l'assemblée générale n'a commencé qu'à 19h, que depuis l'introduction du vote électronique confié à un prestataire informatique extérieur, le syndic n'a plus besoin de mobiliser du personnel et que les deux contrats prévoient au titre de la rémunération forfaitaire annuelle la présence du syndic à l'assemblée générale jusqu'à 23h et la rédaction du procès-verbal.

Il s'oppose à la facturation de la présence sans diligence de deux responsables technique et comptable en charge de l'immeuble.

Il rappelle que l'assemblée générale s'est terminée à 2h30 du matin et en conclut que le syndic ne pouvait facturer sa présence jusqu'à 3h00.

Il estime que le tarif de vacation horaire hors heures ouvrables est de 90 Euros HT sans distinction entre gestionnaire/cadre et assistant/collaborateur, ce qui fait que le syndic n'aurait dû facturer que la somme de 376,74 Euros TTC ou si l'on applique le contrat annexé, la somme de 714,87 Euros.

Sur la facture du 2 juin 2007 qui correspond aux diligences du syndic après l'achèvement de sa mission, il déclare que les travaux de comptabilité relatifs à la répartition des charges de l'exercice 2005/2006 étaient compris dans les honoraires de gestion courante.

Il reconnaît que dans les deux versions de contrat, il était prévu "en fin de gestion: arrêté de comptes; clôture des documents comptables et administratifs liés à la fin de mandat: forfait à définir et qui ne saurait dépasser le tarif des vacations horaires du Cabinet" mais considère que faute de stipulation contractuelle et à défaut de résolution d'assemblée générale, le syndic n'est pas en droit de réclamer des honoraires complémentaires sur le sujet.

Il relève que le ne peut justifier son affirmation selon laquelle il a effectué les travaux de comptabilité sur demande du nouveau syndic et réfute toute valeur à l'attestation d'un ancien salarié versée aux débats.

Il considère que la facturation au titre de réponses à des copropriétaires à hauteur de 466,44 Euros est abusive et que celle relative à la transmission des archives au successeur et par là même, à l'information aux cocontractants du Syndicat du changement de syndic entre dans le forfait au titre de la gestion courante.

Il rappelle que c'est à la demande exceptionnelle du que celui-ci est resté en fonction et a perçu des honoraires jusqu'au 31 mars 2007 alors que l'assemblée générale avait désigné son successeur dès le 23 mars 2007 et considère qu'il avait donc le temps de communiquer les coordonnées du nouveau syndic.

Il en conclut que manifestement, à son départ, le a voulu faire payer le prix fort au Syndicat des copropriétaires.

Aux termes de ses dernières écritures visées par le Greffe le 23 octobre 2009, la société conclut au débouté de l'intégralité des demandes formées à son encontre et à la condamnation du Syndicat des copropriétaires à lui verser la somme de **5.000 Euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens qui pourront être recouvrés directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle s'étonne qu'il lui soit reproché de ne pas avoir annexé à la convocation à l'assemblée générale le même contrat que celui adopté l'année précédente et rappelle que si le nouveau contrat n'est pas conforme aux souhaits de l'assemblée générale, elle a toute possibilité de le rejeter.

Elle soutient que le procès-verbal a été signé en fin de séance comme cela résulte du 2<sup>ème</sup> bordereau de remise de documents administratifs en date du 2 mai 2007 signé par elle et le nouveau syndic qui mentionne la remise d'un registre contenant "le procès-verbal du 29 mars 2006 original signé aux copropriétaires et procès-verbal établi et signé en séance par le Président, les scrutateurs et le secrétaire avec justificatif des votes informatiques" mais que malgré une sommation de communiquer, le syndicat des copropriétaires s'abstient de produire le second et se contente de verser aux débats le "verbatim".

Elle considère que les annotations manuscrites du Bureau en fin de procès-verbal ne lui sont pas opposables, comme elle l'a indiqué au Président de séance dans son courrier du 3 juillet 2006, qu'il n'y a eu aucune discussion sur le nouveau contrat proposé lequel était annexé, qu'aucune mention de réserves ne figure sur le procès-verbal original et que les attestations produites ne sont pas crédibles.

Elle relève que s'il n'a été que partiellement émargé compte tenu de l'heure tardive, le procès-verbal établi en séance porte les signatures du Président et des scrutateurs sous la résolution 10.2 et notamment une mention manuscrite.

Elle en conclut que le contrat de syndic a été adopté par l'assemblée générale dans les termes du contrat annexé à la convocation et qu'elle a droit à sa rémunération dans les termes de ce contrat.

Elle ajoute que la résolution donne mandat au président de séance pour signer le contrat et non pour le modifier et fait observer que le procès-verbal n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.

Sur la facture du 9 avril 2007, elle rappelle que la copropriété disposait d'un compte séparé, qu'elle avait constitué une provision pour régler les factures à établir et qu'elle a restitué la provision, déduction faite des factures payées dont celles en cause.

Elle affirme que le syndicat des copropriétaires considère à tort que la totalité des prestations relatives à l'assemblée générale du 23 mars 2007 entre dans le cadre de la gestion courante alors qu'aux termes du contrat, elle ne concerne que la présence du syndic à l'assemblée générale jusqu'à 23 heures et qu'au-delà de cet horaire, il est contractuellement prévu que la présence d'un gestionnaire ou d'un cadre est facturée 180 Euros HT, le montant étant ramené à 90 Euros HT lorsque la personne est une assistante ou un collaborateur.

Elle détaille les autres prestations visées dans la facture en rappelant que l'assemblée générale s'est tenue dans une salle paroissiale avec mise en place d'environ 600 chaises, de tables, d'installation d'ordinateurs... alors que l'année précédente, elle avait loué une salle de réunion avec mise en place pour un coût de 2.740,35 Euros.

Elle affirme qu'elle a mobilisé trois personnes de 15 heures à 17 heures puis cinq personnes supplémentaires par suite du début d'émargement et de remise des pouvoirs de 16 heures à 17 heures afin de commencer à l'heure l'assemblée générale qui a débuté à 19 heures.

Elle rappelle que pour les précédentes assemblées générales, la présence de son personnel pour assurer les mêmes prestations a été facturée sans aucune contestation.

Elle indique qu'ensuite, elle a facturé la présence de secrétaires qui ont assuré de 17 heures à 3 heures du matin l'établissement du procès-verbal afin qu'il puisse être signé avant la levée de l'assemblée et qu'il lui est apparu nécessaire, compte tenu des résolutions soumises au vote, de faire participer les deux responsables, l'un comptable et l'autre technique en charge de l'immeuble dont la présence a été facturée de 19 heures à 23 heures conformément au taux horaire prévu.

Elle considère que l'ensemble de ces prestations ne relève pas de la gestion courante.

Sur la facture du 12 juin 2007, elle estime que les débours à hauteur de 524,27 Euros correspondant aux frais d'affranchissement des courriers pour la période du mois de mars au mois de mai 2007 sont justifiés par la production des relevés joints à la facture et remis au nouveau syndic, suivant bordereau de remise en date du 6 Juillet 2007.

Elle ajoute que les travaux de comptabilité portent sur la situation comptable au 31 mars 2007 et la répartition des charges de l'exercice 2006/2007, que ces prestations ont été demandées par le nouveau syndic et qu'elles n'entrent pas dans la gestion courante puisque portant sur l'arrêté des comptes au 31 mars 2007 et non à la date de la clôture de l'exercice.

Elle se réfère à l'attestation d'un ancien salarié qui confirme avoir remis les états comptables au 30 mars 2007 au nouveau syndic mais que ce dernier lui a demandé d'effectuer des travaux supplémentaires afin de faciliter la reprise comptable.

Elle prétend que le [ ] lui a demandé de lui remettre un état de la répartition par copropriétaire des charges de l'exercice clos le 30 septembre 2006, la comptabilisation de cette répartition dans le compte individuel de chacun des copropriétaires et l'édition du compte individuel de chaque copropriétaire après intégration de sa quote-part des charges de l'exercice 2005/2006 et d'établir le Grand Livre de comptes individuels généraux au 31 mars 2007 après répartition des charges de l'exercice 2005/2006 laquelle n'est possible qu'après approbation des comptes par l'assemblée générale.

Elle estime que les prestations facturées arrêtées à une date différente de celle de l'exercice clos ne relèvent pas de la gestion courante.

Enfin, concernant les frais relatifs aux réponses aux copropriétaires, elle déclare qu'elle a facturé le temps passé à répondre aux copropriétaires, fournisseurs, avocats et tiers depuis la cessation de ses fonctions et que ces prestations n'étaient plus incluses dans son contrat qui était résilié.

\*\*\*

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 octobre 2009.

\*\*\*

#### MOTIFS:

L'exception d'irrecevabilité soulevée par le [ ] ne figure plus dans ses dernières écritures de sorte qu'il est réputé avoir abandonné ce moyen conformément aux dispositions de l'article 753 du code de procédure civile.

En tout état de cause, le Syndicat des copropriétaires justifie avoir habilité le syndic à agir en paiement des factures en cause à



l'encontre de la société par l'adoption de la résolution n°47.2 de l'assemblée générale du 27 mars 2008 de sorte que ses demandes sont recevables.

sur les modalités du droit à rémunération du

En application des dispositions combinées des articles 11 et 29 du décret du 17 mars 1967, le syndic ne peut demander de rémunération que selon les stipulations particulières insérées au contrat de mandat tel qu'approuvé par l'assemblée générale des copropriétaires.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à un syndic de soumettre à l'assemblée générale un projet de contrat identique à celui de l'année précédente de sorte que le syndicat des copropriétaires ne peut sérieusement reprocher au syndic d'avoir annexé à la convocation à l'assemblée générale du 29 mars 2006 un projet de contrat différent de celui approuvé lors de l'assemblée générale du 9 février 2005.

Le syndicat des copropriétaires produit aux débats la convocation à l'assemblée générale du 23 mars 2006, le contrat de syndic annexé et une copie certifiée conforme par le nouveau syndic du procès-verbal en date du 18 mai 2006 notifié aux copropriétaires.

Ce procès-verbal qui comporte sous le paragraphe "10.2 approbation du contrat de syndic" une mention manuscrite précisant que "Madame D , présidente du précise que le contrat qu'elle soumet à l'assemblée est identique à celui de l'année précédente à la seule exception du montant des honoraires de gestion courante qui a subi une augmentation de l'indice des prix de services de l'INSEE. C'est donc sur cette base que le président de l'assemblée propose de signer le contrat de syndic" a été signé par le le 18 mai 2006 et notifié par ses soins aux copropriétaires.

Il comporte également des mentions manuscrites qui sont illisibles sur la photocopie versée aux débats et qui semblent correspondre aux réserves émises par des copropriétaires et alléguées par le syndicat des copropriétaires lequel, cependant, n'en révèle pas la teneur dans ses écritures.

Quoiqu'il en soit, le n'est pas fondé aujourd'hui à remettre en cause des mentions manuscrites portées sur un procès-verbal qu'il a signé et notifié aux copropriétaires.

En conséquence de ces éléments, il apparaît que l'assemblée générale a approuvé le contrat de syndic dans des termes identiques à celui de l'année dernière à l'exception du montant des honoraires de gestion courante revalorisés. C'est donc sur le fondement du contrat 2004/2005 revalorisé que le droit à rémunération du sera examiné.

sur la demande de remboursement du montant de la facture du 9 avril 2007

Cette facture se rapporte à des frais de tenue de l'assemblée générale du 23 mars 2007 à hauteur de la somme totale de 6.452,42 Euros Ttc.

Elle fait état d'heures de vacations des salariés du

- 3 assistantes de 15h à 16h puis 8 assistantes de 16h à 17h pour mise en place de la salle au taux horaire de 35 Euros Ht
- 5 personnes pour émargement de 17h à 19h45 au taux horaire de 65 Euros Ht
- 3 personnes pour secrétariat et présence de 17h à 22 h au taux horaire de 65 Euros Ht et de 22 h à 3h au taux horaire de 90 Euros Ht
- un cadre comptable et un cadre technique de 19 h à 22 h au taux horaire de 95 Euros Ht et de 22h à 23h au taux horaire de 180 Euros Ht
- un cadre représentant le syndic rémunéré de 23 h jusqu'à 3 h au taux horaire de 180 Euros Ht.

Il ressort des termes du contrat 2004/2005 que concernant la tenue de l'assemblée générale, la mission de gestion courante comprend notamment la présence du syndic ou de son représentant jusqu'à 23h et la tenue de la feuille de présence.

En conséquence tous les frais comptabilisés au titre de la présence de représentants du syndic jusqu'à 23h seront écartés comme compris dans la mission de gestion courante.

Concernant les prestations réalisées au-delà de cet horaire, elles constituent des prestations supplémentaires et sont facturables au temps passé, au tarif vacations horaires du Cabinet, soit suivant les termes du contrat: 65 Euros Ht pendant les heures ouvrables et hors heures ouvrables, 90 Euros Ht jusqu'à 21h30 et majoration de 100% au-delà.

En conséquence, seront retenus les frais relatifs à la présence de 3 personnes de 23 h à 3h facturés à hauteur de la somme de 1.080 Ht (4h x3 x 90euros) et ceux relatifs au cadre représentant le syndic facturés à hauteur de 720 Euros ht (4x180 Euros), soit à hauteur de la somme totale de 1.800 Euros ht ou **2.152,80 Euros Ttc**.

Le \_\_\_\_\_ devra donc restituer au syndicat des copropriétaires la somme de **4.299,62 Euros Ttc** (6.452,42 - 2.152,80).

sur la demande de remboursement du montant de la facture  
du 12 juin 2007

Cette facture se rapporte à des prestations réalisées après le 23 mars 2007, date d'achèvement de sa mission par le

Elle concerne des débours correspondant à des frais d'affranchissement des courriers pour la période du mois de mars au mois de mai 2007 à hauteur de la somme de 524,27 Euros.

Le contrat prévoit au titre des prestations non comprises dans la rémunération forfaitaire annuelle le remboursement des frais et débours dont les frais d'affranchissement sur justificatifs.

Le syndicat des copropriétaires demandant la restitution de cette somme au motif que ces frais ne sont pas justifiés par la production de relevés, il en ressort qu'il ne conteste pas le principe du paiement de ces débours.

Le bordereau de remise en date du 6 juillet 2007 atteste de ce que les relevés afférents ont été remis au nouveau syndic avec la facture. En conséquence, ils sont justifiés et le syndicat des copropriétaires sera débouté de la demande formée à ce titre.

Il a été également facturé des travaux de comptabilité correspondant à des prestations réalisées par un cadre comptable et un comptable pendant 7 heures par jour pendant 15 jours à 65 Euros Ht de l'heure, soit à hauteur de la somme totale de 8.162,70 Euros TTC.

Ces prestations sont relatives à l'établissement de l'arrêté de comptes au 31 mars 2007, à l'établissement et au contrôle des comptes individuels au 31 mars 2007, à la clôture des dossiers comptables et administratifs liés à la fin du mandat sur demande et également sur demande, à la répartition et à l'apurement des charges 2005/2006, édition par copropriétaire, à l'édition des comptes des copropriétaires après répartition et apurement 2005/2006, au Grand Livre des comptes individuels et généraux après répartition des charges de l'exercice 2005/2006 et à l'état des créances et dettes après répartition et apurement des charges de l'exercice 2005/2006 et aux réponses aux copropriétaires, fournisseurs, avocats et généralement aux tiers depuis la cessation des fonctions à hauteur de 6 heures à 65 Euros HT .

Il ressort des termes du contrat qu'au chapitre IV "prestations non comprises dans la rémunération forfaitaire annuelle", il est mentionné au paragraphe 3 intitulé "prestations comptables et financières", qu'"En fin de gestion: arrêté des comptes, clôture des dossiers comptables et administratifs liés à la fin de mandat: forfait à définir et qui ne saurait dépasser le tarif des vacations horaires du cabinet."

Il n'existe donc aucune stipulation contractuelle sur ces prestations et il n'appartient pas à ce Tribunal de se substituer à l'assemblée générale en fixant a posteriori la rémunération du syndic.

Dès lors, le \_\_\_\_\_ qui ne peut utilement faire valoir qu'ils ont été établis à la demande du nouveau syndic dès lors que les frais afférents n'ont pas été déterminés par l'assemblée générale, devra restitution à hauteur de la somme de 8.162,70 Euros Ttc.

De même, concernant les frais correspondant aux réponses à des copropriétaires à hauteur de 466,44 Euros Ttc pour 6 heures de travail au taux horaire de 65 Euros Ht, il n'existe aucune stipulation contractuelle à ce sujet. Dès lors, il sera fait droit à la demande en restitution à hauteur de cette somme.

En conséquence, le \_\_\_\_\_ devra restituer au syndicat des copropriétaires la somme totale de **12.928,76 Euros Ttc** (4.299,62 + 8.162,70+ 466,44).

Cette somme sera augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14 février 2008, date de la mise en demeure.

#### sur les autres demandes

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il convient d'assortir la présente décision, sauf en ce qui concerne les dépens et l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. il convient de mettre à la charge de la société \_\_\_\_\_ qui succombe à l'égard du syndicat des copropriétaires de l'immeuble \_\_\_\_\_ une somme au titre des frais de procédure engagés et non compris dans les dépens. Cette somme sera fixée à **2.000 Euros**.

#### **PAR CES MOTIFS:**

Le Tribunal,  
Par jugement contradictoire, en premier ressort, publiquement par mise à disposition au greffe,

- Condamne la société \_\_\_\_\_ à restituer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble \_\_\_\_\_ a somme de **12.928,76 Euros Ttc** augmentée des intérêts au taux légal à compter du 14 février 2008.

- Déboute le syndicat des copropriétaires de l'immeuble \_\_\_\_\_ du surplus de ses demandes.

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne les dépens et l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

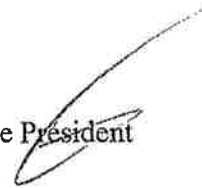
- Condamne la société aux dépens qui seront augmentés de la somme de **2.000 Euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile au profit du syndicat des copropriétaires de l'immeuble

- Autorise Maître Séverine Vielh-Meunier, avocat à recouvrer les dépens dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 02 Février 2010

Le Greffier

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'H' or similar character, located below the 'Le Greffier' label.A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, located below the 'Le Président' label.

N° RG :

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Synd. de copropriétaires**  
**RUE**

**RUE**

**RUE**  
et autres

contre 1er Défendeur : **S.A.S.**

et autres

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** mande  
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

13 ème page et dernière

